

Délibération n°B-2017-32

Autorisation à donner au président de signer la convention constitutive de groupement de commande avec le Conseil départemental pour 2017 et 2018

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 mai 2017
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Étaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 avril 2015 déléguant compétence au bureau, en matière d'adhésion aux groupements de commande et d'autorisation à donner au président du CASDIS pour signer les conventions constitutives des groupements de commandes.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Département de la Haute-Saône recourt régulièrement à la passation de marchés publics en matière d'acquisition de fournitures et de maintenance de ses installations.

Ce besoin est partagé par plusieurs de ses partenaires parmi lesquels figurent notamment les collègues, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, etc.

Ainsi, il est proposé que, dans le cadre de prochaines mises en concurrence, un groupement de commandes soit constitué entre le Département de la Haute-Saône, en tant que coordonnateur, et les structures citées ci-avant dont la nôtre. Ce dispositif permettra de coordonner et

regrouper les achats, de réaliser des économies d'échelle et de permettre également aux entités de choisir le même prestataire pour les besoins suivants :

- maintenance des installations thermiques (chauffage et climatisation),
- maintenance et acquisition du matériel anti-incendie (extincteurs, BAES...),
- maintenance des portes et rideaux automatisés et manuels,
- acquisition de fournitures administratives,
- acquisition de produits d'entretien.

Les membres du groupement pourront déclarer leurs besoins pour tout ou partie des marchés publics et des lots concernés.

Après récolement auprès de tous les membres du groupement de l'ensemble des données techniques et financières, nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, plusieurs marchés publics seront constitués et passés dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP) et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP), en fonction des besoins de chaque membre. La non-transmission de ces informations exclura le membre de la procédure de passation du marché public concerné.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres du Département choisira l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au président du Conseil départemental).

Une fois les marchés publics attribués, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son contrat et demeurera personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet de convention est joint au présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet de convention est joint au présent rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h50.

Certifié exécutoire après avoir été
Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE
26 JUN 2017
BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : 26/06/2017
Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018

Entre les membres suivants :

Le Département de la Haute-Saône, dont le siège se situe au 23 rue de la Préfecture à Vesoul, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juillet 2017,

Le collège Victor Schoëlcher de Champagney, sis 34 avenue du Général Brosset à CHAMPAGNEY (70290), représenté par Monsieur Dominique DAGUENET, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Gaston Ramon de Dampierre-sur-Salon, sis rue du stade à DAMPIERRE-SUR-SALON (70180), représenté par Monsieur Pierre-Philippe PETER, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Duplessis-Deville de Faucogney, sis rue de Mollans à Faucogney-et-la-Mer (70310), représenté par Monsieur Cara RUDY, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège des Combelles de Fougerolles, sis 9 Rue du Collège à Fougerolles (70220), représenté par Madame Danielle CANOT, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Robert et Sonia Delaunay de Gray, sis 9 rue Joseph Thevenin à GRAY (70104), représenté par Monsieur Philippe COTE-COLISSON, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Romé de l'Isle de Gray, sis avenue du Maréchal Leclerc à GRAY (70104), représenté par Monsieur Philippe DEVILLERS, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Raymond Gueux de Gy, sis 1 rue des Terreaux à GY (70770), représenté par Monsieur Bruno SAISSET, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Pierre et Marie Curie de Héricourt, sis rue Pierre et Marie Curie à HERICOURT (70400), représenté par Monsieur Yannick GARNIER, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Louis Pasteur de Jussey, sis place du champ de foire à JUSSEY (70500), représenté par Madame Catherine GAUTHIER, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jean Rostand de Luxeuil-les-Bains, sis 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LUXEUIL-LES-BAINS (70300), représenté par Monsieur Christian SONTOT, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Mathy de Luxeuil-les-Bains, sis place du Général de Gaulle à LUXEUIL-LES-BAINS (70300), représenté par Madame Marie-Pierre DUBREUIL, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Albert Mathiez de Marnay, sis rue du collège à MARNAY (70150), représenté par Madame Marie-Christine THUILLIER, sa Principale, dûment habilitée par la décision du Conseil d'administration en date du

Le collège des Mille Etangs de Melisey, sis 32 route de Lure à MELISEY (70270), représenté par Madame Corinne CHABOD, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège René Cassin de Noidans-les-Vesoul, sis 15 rue des Roitelets à NOIDANS-LES-VESOUL (70000), représenté par Madame Cécile SANS, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jacques Prévost de Pesmes, sis avenue Jacques Prévost à PESMES (70140) représenté par Madame Aurélie GUILLOT, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jules Jeanneney de Rioz, sis 33 rue Charles de Gaulle à RIOZ (70190), représenté par Monsieur Jean-Pierre KOEPEL, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège André Masson de Saint-Loup-sur-Semouse, sis 16 rue de la Viotte à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE (70800), représenté par Madame Corinne VILLEMIN-BERARD, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Château Rance de Scey-sur-Saône, sis 1 bis rue de Duez à SCEY-SUR-SAONE (70160), représenté par Monsieur Xavier PICHETTI, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Charles Péguy de Vauvillers, sis 9 route d'Epinal à VAUVILLERS (70210), représenté par Madame Agnès FULLY, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Gérôme de Vesoul, sis 2 rue de la Préfecture à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Hervé LUCAS, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jean Macé de Vesoul, sis Quai du Docteur Petitjean à VESOUL (70000), représenté par Madame Pascale MARTIN, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Louis Pergaud de Villersexel, sis 178 rue de la Croix Marmin à VILLERSEXEL (70100), représenté par Monsieur Jean-Louis ANDREOTTI, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Robert MORLOT, son Président, dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'administration en date du

La Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône, sise 1 rue Jean-Bernard Derosne à VESOUL (70000), représentée par Monsieur Yves KRATTINGER, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Exécutive en date du

Le Centre d'information jeunesse de la Haute-Saône, sis 1 rue de Franche-Comté à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Michel WEYERMANN, son Président, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

La société d'économie mixte Action 70, sise Rue Max Devaux à VESOUL (70000), représentée par son Directeur, Monsieur Philippe CRAIMET, dûment habilité à signer la présente,

L'association Culture 70, sise 23 rue Lafayette à VESOUL (70000), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MICHEL, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

L'établissement public industriel et commercial Destination 70, sis Zone Technologia, rue Max Devaux à VESOUL (70000), représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques SOMBSTHAY, dûment habilité par décision du Comité de direction en date du

L'Association des Amis de Bourdault, représentant l'Institution Bourdault, dont le siège se situe au 73 rue Baron Bouvier à Vesoul, représentée par Monsieur Loïc Niepceron, son Président, habilité par une décision du Bureau du Conseil d'administration en date du

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes,

- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 déléguant compétence à la Commission permanente, en matière d'autorisation de signature des conventions constitutives des groupements de commandes,
- Vu les délibérations ou décisions des différents membres du groupement de commandes,

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP), et plus particulièrement son article 28, encadre les dispositions relatives aux groupements de commandes.

Le Département de la Haute-Saône recourt régulièrement à la passation de marchés publics en matière d'acquisition de fournitures et de maintenance de ses installations.

Il en est de même pour nombre de structures partenaires parmi lesquelles figurent notamment les collèges et le Service départemental d'incendie et de secours.

Ainsi, il est souhaitable que dans le cadre de prochaines mises en concurrence, un groupement de commandes soit constitué entre le Département de la Haute-Saône et l'ensemble des parties intéressées, afin de coordonner et regrouper les achats, de réaliser des économies d'échelle et de permettre également aux entités de choisir le même prestataire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, et en fonction de leurs besoins, un groupement de commandes relatif aux marchés publics suivants :

- maintenance des installations thermiques,
- maintenance et acquisition du matériel anti-incendie,
- maintenance des portes et rideaux automatisés et manuels,
- acquisition de fournitures administratives,
- acquisition de produits d'entretien.

Article 2 : Membres du groupement

Les signataires de la présente convention sont dénommés « membres » du groupement de commandes.

Leur qualité de membre du groupement n'est effective pour chacun des marchés publics qu'à la condition d'avoir transmis au coordonnateur les données nécessaires à la rédaction du marché. Ainsi, chaque membre peut participer à tout ou partie des marchés publics mis en œuvre dans le cadre du présent groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Département de la Haute-Saône est coordonnateur du groupement de commandes. Il a notamment la charge de mener la procédure de passation au nom des autres membres, au sens de l'article 28-II de l'OMP.

Le siège du coordonnateur est situé 23 rue de la Préfecture, B.P. 20349, 70006 VESOUL Cedex.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Choix de la procédure et établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, après accord des autres membres du groupement, en fonction des besoins qui ont été définis et du cahier des charges établi.

Ainsi, il centralise les besoins des membres du groupement et choisit la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Les règles et seuils applicables aux marchés publics sont ceux définis pour les marchés publics des collectivités territoriales.

En cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure initiale, il pourra être amené à lancer une nouvelle consultation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la publication du dossier de consultation des entreprises au sein du profil d'acheteur sur Internet,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux questions des candidats,
- la réception des offres,
- les négociations et mises au point éventuelles des marchés publics,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres, en collaboration, si besoin, avec les autres membres du groupement,
- le secrétariat de la Commission d'appel d'offres (convocation aux réunions du groupement, rédaction des procès-verbaux),
- la rédaction et l'envoi des courriers de rejet des offres aux candidats non retenus, la rédaction et l'envoi des demandes de certificats administratifs et de la notification au candidat retenu,
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission des dossiers au contrôle de légalité, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux demandes d'explication des entreprises non retenues.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la Commission d'appel d'offres définie à l'article 9 choisit l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au Président du Conseil départemental).

Article 5 : Missions des membres et responsabilités

Article 5.1 : Définition des besoins

Le groupement concerne les marchés publics visés à l'article 1 de la présente convention. Les membres du groupement pourront déclarer leurs besoins pour tout ou partie de la liste des marchés publics et des lots concernés.

Pour les marchés publics les concernant, ils déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et définissent ensemble le cahier des charges, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre s'engage à transmettre un état précis de ses besoins quantitatifs et qualitatifs au coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier.

La non-transmission des besoins dans le délai fixé par le coordonnateur exclut le membre du marché public concerné.

Article 5.2 : Signature des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'OMP, le coordonnateur signe l'ensemble des marchés publics.

Article 5.3 : Notification des marchés publics

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie les marchés publics.

Article 5.4 : Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution de son marché public.

Article 5.5 : Responsabilités

Conformément aux dispositions de l'article 28-III de l'OMP et de la présente convention, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution de son marché public, les membres ne sont solidairement responsables que des opérations de passation qui sont menées conjointement.

Ainsi, lors de l'exécution des marchés, chaque membre du groupement demeure personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire. De même, chaque membre reste seul tenu de ses obligations, tant sur le plan contractuel, que sur le plan délictuel ou quasi-délictuel. A ce titre, il s'engage à respecter les éléments du marché public vis-à-vis du cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés avec le coordonnateur.

Article 6 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de l'acte rendu exécutoire est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de la signature de la présente convention, jusqu'à la date de fin des marchés publics, à savoir le 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 8 : Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Tous les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur (publicités, profil d'acheteur, etc.).

Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

En application de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, s'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. Les délibérations ou les décisions de l'instance autorisée des membres du groupement approuvant la modification sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11: Financement de l'opération

Les fournitures et prestations seront financées sur le budget propre de chaque membre du groupement. Le montant estimatif de chaque marché public sera défini lors de la phase de définition des besoins, pour chacune des procédures.

Fait à VESOUL, le

en un exemplaire original

Pour le Département de la Haute-Saône,
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,

Pour le collège Victor Schoëlcher
de Champagny,
Le Principal,

Emmanuel FAIVRE

Dominique DAGUENET

Pour le collège Gaston Ramon
de Dampierre-sur-Salon,
Le Principal,

Pierre-Philippe PETER

Pour le collège Duplessis-Deville de Faucogney,
Le Principal,

Rudy CARA

Pour le collège des Combelles de Fougerolles,
La Principale,

Danielle CANOT

Pour le collège Robert et Sonia Delaunay
de Gray,
Le Principal,

Philippe COTE-COLISSON

Pour le collège Romé de l'Isle de Gray,
Le Principal,

Philippe DEVILLERS

Pour le collège Raymond Gueux de Gy,
Le Principal,

Bruno SAISSET

Pour le collège Pierre et Marie Curie
de Héricourt,
Le Principal,

Yannick GARNIER

Pour le collège Louis Pasteur de Jussey,
La Principale,

Catherine GAUTHIER

Pour le collège Jean Rostand
de Luxeuil-Les-Bains,
Le Principal,

Christian SONTOT

Pour le collège Mathy de Luxeuil-Les-Bains,
La Principale,

Marie-Pierre DUBREUIL

Pour le collège Albert Mathiez de Marnay,
La Principale,

Marie-Christine THUILLIER

Pour le collège des Mille Etangs de Melisey,
La Principale,

Corinne CHABOD

Pour le collège René Cassin de
Noidans Lès Vesoul,
La Principale,

Cécile SANS

Pour le collège Jacques Prévost de Pesmes,
La Principale,

Aurélie GUILLOT

Pour le collège Jules Jeanneney de Rioz,
Le Principal,

Jean-Pierre KOEPEL

Pour le collège André Masson
de Saint-Loup-Sur-Semouse,
Le Principal,

Corinne VILLEMIN-BERARD

Pour le collège Château Rance
de Scey-Sur-Saône,
Le Principal,

Xavier PICHETTI

Pour le collège Charles Péguy de Vauvillers,
La Principale,

Agnès FULLY

Pour le collège Gérôme de Vesoul,
Le Principal,

Hervé LUCAS

Pour le collège Jean Macé de Vesoul,
La Principale,

Pascale MARTIN

Pour le collège Louis Pergaud de Villersexel,
Le Principal,

Jean-Louis ANDREOTTI

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours,
Le Président,

Robert MORLOT

Pour la Maison départementale
des personnes handicapées de la Haute-Saône,
Le Président,

Yves KRATTINGER

Pour le Centre d'information jeunesse
de la Haute-Saône,
Le Président,

Michel WEYERMANN

Pour la société d'économie mixte Action 70,
Le Directeur,

Philippe CRAIMET

Pour l'association Culture 70,
Le Président,

Jean-Pierre MICHEL

Pour l'établissement public industriel
et commercial Destination 70,
Le Président,

Jean-Jacques SOMBSTHAY

Pour l'Association des Amis de Bourdault,
Le Président,

Loïc Niepceron